

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**



Règlement numéro 232-20

Règlement d'emprunt d'un montant de 500 000 \$, aux fins de financer le programme de réhabilitation de l'environnement

CONSIDÉRANT que la Municipalité des Éboulements désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté par règlement un programme de réhabilitation de l'environnement conformément à l'article 92 alinéas 2 et 3 de la Loi sur les compétences municipales ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) ;

CONSIDÉRANT que ce programme vise à consentir un prêt à certains citoyens qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence ;

CONSIDÉRANT que le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un emprunt municipal ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du conseil lors de la séance ordinaire du 2 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jimmy Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Règlement n° 232-20, intitulé « Règlement d'emprunt d'un montant de 500 000 \$, aux fins de financer le programme de réhabilitation de l'environnement, soit adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Afin de financer le programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le règlement numéro 231-20 dont copie est jointe au présent règlement en annexe A, le conseil est autorisé à dépenser et à emprunter une somme maximale de 500 000 \$, incluant les frais de financement, remboursable en quinze (15) ans. Le détail des dépenses est joint au présent règlement à l'annexe B.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

Le conseil approprie spécialement au paiement de l'emprunt les deniers qui seront recouverts annuellement en remboursement des prêts consentis en vertu du Règlement créant le programme de réhabilitation de l'environnement joint en annexe A.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PIERRE TREMBLAY
MAIRE

LINDA GAUTHIER
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ANNEXE – B DÉTAILS DES DÉPENSES

Programme de financement des installations sanitaires : 485 000 \$

Frais de financement permanent et temporaire : 15 000 \$

TOTAL : 500 000 \$